



COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal du vendredi 12 mars 2021– 18 h 30

Au CLC

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le douze mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de spectacles du CLC, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 7 mars 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 18 mars 2021

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Madame BARBET Sylvie, Monsieur BIET Thomas, Madame VOLANT Laure, Monsieur LE CLEACH Henri, GLEHEN Danièle, Madame RANZONI Michèle, Monsieur SEITHER Charles, Monsieur DANIEL René-Claude, Madame COCHOU Christine, Monsieur PERON Roger, Madame LE CORRE Gaëlle, Madame LE GOFF Françoise, Monsieur GODEC Pascal, Madame STRUILLLOU Audrey

PRESENTS PAR PROCURATION : Monsieur BODERE Christian donne pouvoir à Monsieur LE BALCH Daniel, Madame LE GALL Gaëlle donne pouvoir à Monsieur BIET Thomas, Madame CIPRIANO Evelyne donne pouvoir à Madame BARBET Sylvie, Monsieur KERRIOU Christian donne pouvoir à Monsieur TANNEAU Jean Luc, Madame LOPERE Lenaïg donne pouvoir à Madame VOLANT Laure

ABSENT : Monsieur GUEGUEN Johan, Monsieur DEFANTE Antoine

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21

Le Maire propose au conseil municipal

d'ajouter trois points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, relatifs

- à la désignation de représentants au sein du **conseil portuaire** du port du Guilvinec/Treffiagat (1 délibération)
- à la signature de 4 conventions avec le **SDEF (audit énergétique de 4 bâtiments publics)** (4 délibérations)
- à la signature d'une convention pour des travaux de **suppression** des boules, ballons et tubes fluorescents) (1 délibération)

et de supprimer la demande de subvention au titre du programme DSIL 2021, concernant la restauration scolaire

Approuvé à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Adoption du Procès-verbal du 11 décembre 2020

Approuvé à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal, par délibération n° 2020-023 du 24 mai 2020, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2020-038 du conseil municipal du 04 septembre 2020 :

N° décisions	date	objet	Dépenses (D) ou recettes (R)
--------------	------	-------	------------------------------

N°01.2021	24/11/2020	Gama 29 , 29490 Guipavas Produits d'entretien bâtiments et matériel communaux	D 898,69 € HT 1 078,43 € TTC
N°02.2021	24/11/2020	ASI , 29270 Carhaix Alarme PPMS école Jean Le Brun	D 2 640,87 € HT 3 169,04 € TTC
N°03.2021	25/11/2020	Espace Pur , 29000 Quimper Maintenance des ouvrages Stabiplage	D 1 220,00 € HT 1 464,00 € TTC
N°04.2021	02/12/2020	SEBACO , 29552 Quimper Travaux de menuiserie au gymnase	D 2 219,85 € HT 2 663,82 € TTC
N°05.2021	08/12/2020	Meca , 29370 Coray Pose de buts de basket	D 4 991,18 € HT 5 989,42 € TTC
N°06.2021	02/01/2021	Major Services. Alain Drivet . Plobannalec Prestations de service sur les marchés (contrat de trois mois)	D 1 350,00 € TTC
N°07.2021	05/01/2021	Farago , 22440 Ploufragan Contrat de dératisation	D 866,11 € HT 1 039,33 € TTC
N°08.2021	05/01/2021	Atlantic Paysages 56401 Auray Travaux sur la Grève Blanche	D 2 650,00 € HT 3 180,00 € TTC
N°09.2021	05/01/2021	D-Sécurité , 69740 Genas Pack confort défibrillateur mairie	D 999,00 € HT 1 198,80 € TTC
N°10.2021	06/01/2021	LGP avocats , 29200 Brest Convention de prestation (suivi des contentieux). Prise en charge partielle par les assurances	D 2 367,67 € HT 2 844,30 € TTC R 2 000,00 € TTC
N°11.2021	06/01/2021	Gip Labocéa , 22440 Ploufragan Mesures et analyses sanitaires des bâtiments : école Jean Le Brun Ty Malamok	D 2 920,00 € HT 1 930,00 € TTC
N°12.2021	11/01/2021	Spie Batignoies , 44 707 Orvault Marché ADAP (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Sous-traitant Présance , Quimper Lot 1 – Démolition - Maçonnerie	D 38 419,32 € HT 46 103,18 € TTC
n°13.2021	11/01/2021	Lautridou 29700 Plomelin Marché ADAP (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Lot 2 – Menuiseries extérieures – intérieures - agencement	D 50 347,80 € HT 72 417,36 € TTC
N°14.2021	11/01/2021	Sanitherm , 29000 Quimper Marché ADAP (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Lot 3 – Electricité, plomberie, sanitaires	D 30 145,22 € HT 36 174,26 € TTC

N°15.2021	11/01/2021	Le Du , 29170 Pleuven <u>Marché ADAP</u> (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Co-traitant Isodet, 29170 St Evarzec Lot 4 – Peintures – Cloisons sèches	D 14 711,09 € HT 17 653,31 € TTC
N°16.2021	11/01/2021	Sols de Cornouaille , 29000 Quimper <u>Marché ADAP</u> (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Lot 5 – Chapes, carrelages, faïences	D 7 981,36 € HT 9 577,63 € TTC
N°17.2021	11/01/2021	PA Automatismes , 22190 Plérin <u>Marché ADAP</u> (mise en conformité accessibilité des bâtiments communaux) Lot 6 – Ascenseur - Elévateur	D 10 900,00 € HT 13 080,00 € TTC
N°18.2021	18/01/2021	Cabinet De Ponthaud , 92100 Boulogne- Billancourt/Crozon Marché de maîtrise d'œuvre Travaux de consolidation de l'enceinte du manoir de Kergoz	D 34 480,00 € HT 41 376,00 € TTC
N°19.2021	18/01/2021	ING Concept , 29400 Landivisiau Mission de maîtrise d'œuvre Travaux de réfection voirie centre-bourg	D 3 500,00 € HT 4 200,00 € TTC
N°20.2021	18/01/2021	ING Concept , 29400 Landivisiau Etude de sol au cimetière de la Gare	D 1 500,00 € HT 1 800,00 € TTC
N°21.2021	21/01/2021	GFG Avocats , Paris-Le Guilvinec contrat de mission et de rémunération au temps passé	D 4 560,00 € HT 5 472,00 € TTC
N°22.2021	27/01/2021	Philippe Pliquet , Pouldreuzic Travaux Chapelle St Tremeur : Dévoisement ruissellement eaux pluviales sur marches menant au clocher	D 1 400,00 € HT 1 680,00 € TTC
N°23.2021	27/01/2021	Philippe Pliquet , Pouldreuzic Travaux Chapelle St Tremeur : Jointoiment du pignon et du contour de la base du clocher	D 7 339,00 € HT 8 806,80 € TTC
N°24.2021	03/02/2021	LOCARMOR Locations , Quimper Forfait balayage 2H, 31 passages, incluant nettoyage avec opérateur, location et transport machine	D 8 060,00 € HT 9 672,00 € TTC
N°25.2021	10/02/2021	Robert DIASCORN , Plomeur Travaux Vallon Moulin Mer. Démontage, abattage et évacuation d'un pin couché	D 1 150,00 € HT 1 265,00 € TTC
N° 26.2021	15/02/2021	Kabelis SAS , Plouigneau Terreau et gazon	D 1 831,72 € HT 2 047,42 € TTC
N° 27.2021	26/02/2021	NEW RASEC , Mortagne sur Sevre Racks de stockage	D 3 041,71 € HT 3 650,05 € TTC
N° 28.2021	26/02/2021	HUGON tribunes et podiums , Mercues Contrôle tribune télescopique CLC	D 1 600,00 € HT 1 920,00 € TTC

	02/12/2020	SPERED AR MOR vieille route de Pors Keraign 29950 Gouesnach Utilisation temporaire des locaux de la station d'épuration pour stockage de matériel	
--	------------	--	--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approbation des comptes de gestion 2020
a) budget principal 2020
b) budget annexe lotissement Kermeur 2020

Les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les comptes de gestion 2020 n'appellent ni observation, ni réserve de la part du comptable.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER

- Le Compte de Gestion du budget principal 2020 dressé par M. le Trésorier
- Le Compte de Gestion du budget annexe lotissement de Kermeur 2020 dressé par M. le Trésorier

VOTE	
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Approbation des comptes administratifs 2020

Arrivée de Mme Françoise Le Goff, à 18h40.

a) budget principal 2020 :

M. Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, indique que les maquettes réglementaires des comptes administratifs 2020 (M14) du budget principal et du budget annexe (Lotissement de Kermeur) ont été adressés à tous les membres du Conseil municipal par voie électronique.

Puis il présente le compte administratif 2020 du budget principal examiné en commission des finances du 27 février 2021 et arrêté ainsi qu'il suit :

- Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à **2 188 372,79 €**
- Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à **2 999 923,54 €**
- La section de fonctionnement présente un résultat de **591 451,01 €**

(résultat réel : 811 550,75 euros)

- Les dépenses d'investissement se sont élevées à **1 248 506,31 €**
- Les recettes d'investissement se sont élevées à **1 327 722, 39 €**
- La section d'investissement présente un excédent de **79 216,08 €**

Concernant les restes à réaliser à reporter en 2020,

- en section d'investissement, les dépenses se sont élevées à **414 871, 37 €**
- en section d'investissement, les recettes se sont élevées à **209 644,86 €**

Ainsi, pour l'exercice 2020,

La section de fonctionnement présente une CAF brute de **811 550,75 €**

La section d'investissement présente un excédent de **79 216,08 €**

CA 2020 : Présentation synthétique de la section de fonctionnement

		2018	2019	2020
1 1	Charges à caractère général	601 717,83 €	631 932,61 €	525 529,35 €
1 2	Charges de personnel	1 174 533,26 €	1 189 758,77 €	1 194 381,65 €
6 5	Autres charges de gestion courante	370 888,63 €	375 467,18 €	383 949,47 €
6 6	Intérêts de la dette	93 293,43 €	87 450,72 €	81 530,23 €
6 7	Charges exceptionnelles	9 082,76 €	10 755,25 €	2 982,09 €
2 2	dépenses imprévues			- €
	Total des dépenses réelles	2 249 515,91 €	2 295 364,53 €	2 188 372,79 €
4 2	<i>Ecritures d'ordre</i>	103,691,93	169 953,91 €	220 100,36 €
	Total des dépenses	2 353 207,84 €	2 465 318,44 €	2 408 473,15 €

		2018	2019	2020
1 3	Atténuation de charges	13 293,77 €	56 261,13 €	52 399,09 €
7 0	Produits des services	95 062,89 €	101 707,66	115 245,57
7 3	Impôts et taxes	199 792,17 €	2 035 761,48	2 076 895,75
7 4	Dotations de l'Etat et subventions	708 245,51 €	698 319,82	678 545,61
7	Revenus des		71 790,21	56 212,73

5	immeubles	76 847,15 €		
	Total recettes de gestion des services	2 893 241,49 €	2 963 840,30 €	2 979 298,75
7 6	Produits financiers		4 602,6	4 209,7
7 7	Produits exceptionnels	75 111,17 €	25 775,4	16 415,09
	Total des recettes réelles	2 978 679,77 €	2 994 218,3	2 999 923,54
4 2	<i>Ecritures d'ordre</i>	- €		
	Total des recettes	2 978 679,77 €	2 994 218,3	2 999 923,54

	Autofinancement réel (recettes réelles-dépenses réelles) = CAF brute (capacité d'autofinancement brute)	729 163,86 €	698 853,77 €	811 550,75 €
	Autofinancement global (autofinancement réel-opérations d'ordre) = résultat comptable	625 471,93 €	528 899,86 €	591 450,39 €
	Autofinancement net (autofinancement global-remboursement de la dette)= (capacité d'autofinancement nette) CAF nette	468 767,68 €	370 325,86 €	432 186,30 €

Section investissement CA 2020

Commune du Guilvinec section d'investissement DEPENSES	BP + DM 2020	Réalisé 2020	Reste à réaliser reporté
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (avec opération 202 + 204)	251 212,14 €	196 270,82 €	51 534,23 €
22 – IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	- €	- €
21/23 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (avec opérations)	1 256 539,77 €	892 971,40 €	363 337,14 €
TOTAL DEPENSES D EQUIPEMENT	1 507 751,91 €	1 089 242,22 €	414 871,37 €
10 – DOTATIONS (plan relance FCTVA)	- €	- €	- €

16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	159 264,09 €	159 264,09 €	- €
020 – DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	159 264,09 €	159 264,09 €	- €
TOTAL DEPENSES REELLES	1 667 016,00 €	1 248 506,31 €	414 871,37 €
040- opérations d'ordre entre sections			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL	1 667 016,00 €	1 248 506,31 €	414 871,37 €
Commune du Guilvinec Section d'investissement RECETTES	BP+ DM 2019	Réalisé 2020	Reste à recevoir
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	428 530,00 €	291 906,47 €	209 684,86 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (Hors 165)	- €	- €	- €
TOTAL RECETTES D EQUIPEMENT	428 530,00 €	291 906,47 €	209 684,86 €
10- DOTATIONS, FOND DIVERS ET RESERVES (dont 1068)	568 899,36 €	663 041,08 €	- €
165 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	- €	- €	
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (2041512)		- €	
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES	- €	- €	
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	12 598,99 €	- €
R001 -SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ	140 075,49 €	140 075,49 €	- €
TOTALES RECETTES FINANCIERES	708 974,85 €	815 715,56 €	- €
TOTALES RECETTES REELLES	1 137 504,85 €	1 107 622,03 €	209 684,86 €
021 – VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	309 410,79 €	- €	
040 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	220 100,36 €	220 100,36 €	- €
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	529 511,15 €	220 100,36 €	- €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 667 016,00 €	1 327 722,39 €	209 684,86 €

Opérations d'Investissements TTC 2020 : propositions 2021 (chapitres 20/21/23)			
			Charges
Immobilisations en cours par Opérations d'équipement	Budget primitif 2020 + VI/DM	réalisé 2020 (+ en cours 2020)	reste à réaliser reporté 2020 + report engagement
N°101 - Documents d'Urbanisme - compte 202	5 264,53 €	5 248,44 €	- €
N°102 - Réfection de l'église - compte 21318	2 000,00 €	76,30 €	1 923,70 €
N°103 - Réhabilitation de la Maison Médicale	11 393,62 €	11 360,43 €	- €
N°109 - Travaux électriques	142 403,61 €	122 225,00 €	

			51 534,23 €
N°112- Aménagement entrée de ville	16 000,00 €	15 830,06 €	- €
N°115 - Mise aux normes du Gymnase	801 049,86 €	692 112,15 €	108 937,71 €
N° 116- Aménagement Moulin Mer	31 464,00 €	31 435,90 €	- €
N°130- Mise en accessibilité des bâtiments	67 700,00 €	11 999,30 €	55 700,70 €
N°131 - Amélioration de Bâtiments + mise normes	52 240,89 €	25 746,51 €	26 494,38 €
N°131 -Bâtiments Services Techniques et toiture CLC	- €	- €	- €
Réfection et rénovation énergétique du patrimoine culturel/sportif/scolaire/administratif /	- €	- €	- €
N°132 - voirie -	106 500,00 €	106 265,88 €	42 544,43 €
N°133 - Aménagement de Kermeur et ses abords			
N°134 - Acquisition de matériels	30 000,00 €	27 528,65 €	2 471,35 €
N°135 - Flotte automobile	37 200,00 €	- €	37 200,00 €
N°136 - Kergoz (21318 + 2312)	15 388,00 €	- €	15 388,00 €
N° 138- ALSH - 21758 + 21318	6 000,00 €	3 288,13 €	2 711,87 €
N°139- Haliotika (3eme sur 3 exercices) + sub comp	103 544,00 €	100 153,00 €	- €
N° 140 - Jeux	79 603,40 €	9 638,40 €	69 965,00 €
N° 142 - Restaurant scolaire			- €
N° 143 - Aménagement Centre-ville (rue de la marine et men crenn)			- €
N° 144 - Outils numériques aux Services (médiathèque, Cimetière, marché, ST)			- €
N° 145 - Chapelle Saint Trémeur 21318			
N° 146 - Réseau Eaux Pluviales			
N°147 - Renforcement Dunaire			
TOTAL dépenses d'équipement	1 507 751,91 €	1 162 908,15 €	414 871,37 €

b) budget annexe lotissement de Kermeur 2020

- Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 46 892,52 €
- Les recettes de fonctionnement se sont élevées à 46 892,52 €
- La section de fonctionnement présente un résultat de 0 €
- Les dépenses d'investissement se sont élevées à 27 603,69 €
- Les recettes d'investissement se sont élevées à 7 740,29 €

- La section d'investissement présente un résultat de **19 836,40 €**

Concernant les reports de l'exercice 2020

- En section de fonctionnement, les dépenses se sont élevées à **0 €**
- En section d'investissement, les dépenses se sont élevées **19 836,40 €**

Ainsi, en résultat cumulé,

La section de fonctionnement s'équilibre à **0 €**

La section d'investissement présente un déficit de **19 836,40 €**

Il en résulte un solde d'exécution de **- 19 836,40 €**

Le Maire, pour le vote des comptes administratifs, quitte la salle du Conseil.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité :**

D'APPROUVER, les Comptes Administratifs 2020 du **budget principal** et du **budget annexe** du lotissement de Kermeur

DE CONSTATER, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

VOTE	
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Affectation des résultats
du budget principal 2020**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité :**
d'affecter l'excédent de fonctionnement de **591 450,39 €**

- Au financement de la section d'investissement : en besoin de financement à hauteur de **591 450,39 € ;**

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	Taux 2020	Taux 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	13,20 %	Sans objet
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16.45%	16,45 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties		15,97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		32,45 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	75,20 %	75,20 %

Ainsi, à titre indicatif, le produit des taxes d'habitation et foncières pour l'année 2021 est estimé à environ 1 525 347,00 €.

	Bases d'imposition Prévisionnelles 2021	Taux 2021	Prévisions Produits
Taxe foncière (bâti)	4 664 000 €	32,42 % (16,45% + 15,97%)	1 512 068 €
Taxe foncière (non bâti)	17 659 €	75,20 %	13 279 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité, de :**

- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 32,42 %
- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 75,20 %

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Ouverture d'autorisation de programme et de crédits de paiement relative à l'opération Manoir de Kergoz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme .

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives, même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Tout autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que l'opération Manoir de KERGOZ présente un caractère pluriannuel,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer, au titre de l'année 2021, sur la création des AP/CP suivantes :

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2021-01	KERGOZ	462 000 €	50 000 €	270 000 €	142 000 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité, :**

- l'ouverture l'autorisation de Programme et de Crédits AP/CP selon les montants fixés ci-avant ;
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2021 sus indiqués ;
- précise que les dépenses seront financées par le FCTVA, les subventions, les dotations et l'autofinancement

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21

Contre	0
Abstention	0

Régie camping-cars : fixation des tarifs 2021

M. Daniel LE BALCH, 1^{ER} adjoint en charge des finances, informe l'assemblée que le conseil municipal du 11 décembre 2020, avait voté les différents tarifs municipaux pour l'année 2021, en maintenant les tarifs de l'année précédente. Toutefois, il propose de porter à 13 euros le tarif appliqué au séjour des camping-cars sur le territoire communal incluant l'achat d'un jeton permettant d'utiliser la borne de service (eau et vidange).

Occupation du domaine public	Camping-car incluant le jeton borne de service / jour	13,00 €

Mme Gaëlle Le Corre dit que l'augmentation du nouveau tarif est trop élevée, considérant que les camping caristes ne disposent pas d'électricité. Par ailleurs, les camping-caristes font vivre les commerces. C'est une donnée qu'il faut prendre en ligne de compte.

M. Daniel Le Balch répond qu'il est prévu de mettre en place un groupe de travail portant sur le stationnement sur tout le territoire communal, en incluant le stationnement des camping-cars.

Il est proposé à l'Assemblée : **d'approuver** les tarifs proposés ci-dessus dont l'application est prévue au 1^{er} avril 2021.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide,**

d'approuver les tarifs proposés ci-dessus dont l'application est prévue au 1^{er} avril 2021.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	18
Contre	0
Abstention (Mme Laure Volant, Mme Lenaig Lopéré, Mme Gaëlle Le Corre)	3

Budget Commune : Budget primitif 2021

M. le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2021 (BP), présenté dans le tableau ci-après et examiné par la commission des finances en date du 27 février 2021.

La maquette réglementaire M14 du budget Commune a été adressée par voie électronique à l'ensemble du Conseil municipal.

Le BP 2021 s'équilibre en recettes et en dépenses :

En fonctionnement : 2 927 487,94 €

En investissement : 1 672 512,06 €

PREVISION SECTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Commune du Guilvinec	PREVISIONS BP 2021
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	670 150,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	1 316 000,00 €
65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	361 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	2 347 150,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	76 168,98 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 964,19 €
022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	89 133,17 €
TOTAL DEPENSES REELLES	2 436 283,17 €
023 - VIR. À SECTION INVESTISSEMENT	365 010,46 €
042- opérations d'ordre entre sections (amortissements)	126 194,31 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	491 204,77 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 927 487,94 €
Commune du Guilvinec	PREVISIONS BP 2021
013- ATTENUATION DE CHARGES	20 000,00 €
70 - PRODUITS DES SERVICES	98 000,00 €
73 - IMPÔTS ET TAXES	2 064 000,00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	699 000,00 €

75 - AUTRES PROD. GESTION COURANTE	46 487,94 €
TOTAL RECETTES DE GESTION DES SERVICES	2 927 487,94 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	0 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €
TOTAL RECETTES FINANCIERES	0 €
TOTAL RECETTES REELLES	2 927 487,94 €
042 - Opérations d'ordre transferts entre sections	0 €
043 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	0 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 927 487,94 €
002 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE (POUR INFO)	

Section investissement BP 2021

Commune du Guilvinec section d'investissement DEPENSES	Reste à réaliser	propositions nouvelles 2021	Crédit ouverts 2021
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (avec opération 202 + 204)	51 534,23 €	75 200,00 €	126 734,23 €
22 – IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €		- €
21/23 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (avec opérations)	363 337,21 €	887 928,56 €	1 251 265,77 €
TOTAL DEPENSES D EQUIPEMENT	414 871,44 €	963 128,56 €	1 378 000,00 €
10 – DOTATIONS (plan relance FCTVA)	- €	- €	- €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €	161 938,66 €	161 938,66 €
020 – DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	- €	161 938,66 €	161 938,66 €
TOTAL DEPENSES REELLES	414 871,44 €	1 125 067,22 €	1 539 938,66 €
041- opérations d'ordre dans la même section	- €	132 573,40 €	132 573,40 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL	414 871,44 €	1 257 640,62 €	1 672 512,06 €
Commune du Guilvinec Section d'investissement RECETTES	Reste à recevoir	propositions nouvelles 2021	Crédit ouverts 2021
13- SUBVENTIONS	209 644,86 €	27 014,03 €	236 658,89 €

D'INVESTISSEMENT			
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (Hors 165)	- €	- €	- €
TOTAL RECETTES D EQUIPEMENT	209 644,86 €	27 014,03 €	236 658,89 €
10- DOTATIONS, FOND DIVERS ET RESERVES (dont 1068)	- €	732 858,92 €	732 858,92 €
165 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS		- €	- €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (2041512)			- €
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES		- €	- €
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	- €
R001 -SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ	- €		79 216,08 €
TOTALES RECETTES FINANCIERES	- €	732 858,92 €	812 075,00 €
TOTALES RECETTES REELLES	209 644,86 €	759 872,95 €	1 048 733,89 €
021 – VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT		365 010,46 €	365 010,46 €
040 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	- €	126 194,31 €	126 194,31 €
041- opération d'ordre (2031+2033+238)		132 573,40 €	132 573,40 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	- €	491 204,77 €	623 778,17 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	209 644,86 €	1 251 077,72 €	1 672 512,06 €

M. le Maire soumet au vote le budget primitif 2021 tel que présenté ci-avant.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité, :**

-d'approuver le budget primitif du budget général présenté ci-avant.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Budget annexe lotissement de Kermeur : Budget primitif 2021

M. Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2021. La maquette réglementaire du budget annexe lotissement de Kermeur a été adressée par voie électronique à l'ensemble du Conseil municipal.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses :

En fonctionnement : 248 350,00 €

En investissement : 163 563,40 €

PREVISION SECTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Lotissement de Kermeur	PREVISIONS BP 2021
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	143 700,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	
65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	143 700,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
022 - DEPENSES IMPREVUES	
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	- €
TOTAL DEPENSES REELLES	143 700,00 €
023 - VIR. À SECTION INVESTISSEMENT	
042- opérations d'ordre entre sections (amortissements)	104 650,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	104 650,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	248 350,00 €
Lotissement de Kermeur	PREVISIONS BP 2021
013- ATTENUATION DE CHARGES	
70 - PRODUITS DES SERVICES	104 650,00 €
73 - IMPÔTS ET TAXES	
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
75 - AUTRES PROD. GESTION COURANTE	
TOTAL RECETTES DE GESTION DES SERVICES	104 650,00 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	0 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €
TOTAL RECETTES FINANCIERES	0 €
TOTAL RECETTES REELLES	104 650,00 €
042 - Opérations d'ordre transferts entre sections	143 700 €
043 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	0 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	143 700 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	248 350,00 €
002 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE (POUR INFO)	

BUDGET KERMEUR Section investissement BP 2021

Lotissement Kermeur	PREVISION BP 2021
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (avec opération 202 + 204)	
22 – IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	
21/23 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (avec opérations)	0,00 €
TOTAL DEPENSES D EQUIPEMENT	0,00 €
10 – DOTATION	
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €
020 – DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	
R001 -SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ	19 863,40 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	19 863,40 €
TOTAL DEPENSES REELLES	19 863,40 €
040- opérations d'ordre entre sections	143 700,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL	163 563,40 €
Lotissement de Kermeur	PREVISION BP 2021
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (Hors 165)	58 913,40 €
TOTAL RECETTES D EQUIPEMENT	58 913,40 €
10- DOTATIONS, FOND DIVERS ET RESERVES (dont 1068)	0,00 €
165 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (2041512)	
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES	
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	

TOTALES RECETTES FINANCIERES	0,00 €
TOTALES RECETTES REELLES	58 913,40 €
021 – VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €
040 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	104 650,00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	104 650,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	163 563,40 €

Le Maire soumet au vote le budget primitif 2021 du budget annexe « lotissement de Kermeur » tel que présenté.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité, :**

-d'approuver le budget primitif du budget annexe présenté ci-avant.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Demande d'aides au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL) relative à l'installation d'ampoules LED à la salle de tennis, dans le cadre du programme de réfection du patrimoine communal

M. Daniel Le Balch informe que le projet de remplacement des luminaires sodium existants par des ampoules LED, à la salle de tennis, s'inscrit dans le programme de rénovation énergétique du patrimoine culturel, sportif et scolaire de la commune.

Coût estimatif de l'opération : 19 572, 00 € TTC soit 16 310, 00 € HT

Calendrier prévisionnel du projet : date de début des travaux : 2021
date de fin des travaux : 2021

Plan de financement de l'opération : coût : 16 310, 00 € HT

Etat (DSIL) : 8155,00 €

Autofinancement : 8155,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- 1- **D'APPROUVER** les travaux portant sur le remplacement des luminaires sodium existants par des ampoules LED, à la salle de tennis, pour un montant 16 310,00 € HT,
- 2- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- 3- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les aides auprès de l'Etat au titre de la dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)/programme 2021)
- 4- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes s'y afférent

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Demande de subvention DRAC 2021

Le Maire explique la nécessité des travaux sur la chapelle St Tremeur afin de stopper les problèmes d'humidité dans la chapelle.

Il a été établi un devis pour le dévoiement des eaux pluviales sur les marches menants au clocher d'un montant de 1400 € HT et un devis pour le jointoiment du pignon et du contour de la base du clocher à hauteur de 7339 HT.

Il informe qu'au vu de la nature des travaux, la commune peut prétendre à une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Pour cela, un dossier doit être constitué et une demande déposée par la commune auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

-**d'autoriser** les travaux mentionnés ci-avant ;

-**de déposer** auprès de la DRAC une demande de subvention pour la restauration de la chapelle St Tremeur dans le cadre des subventions au taux le plus élevé possible, accordées au titre des monuments historiques.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Modification de l'article 4 de la régie droit de place

Daniel Le Balch informe qu'il convient de modifier l'article 4 de la régie, qui portera désormais sur l'encaissement des droits de place liés au marché hebdomadaire et à l'emplacement des terrasses, ainsi que l'encaissement des timbres ; la vente des jetons relevant désormais de la régie auto-caravane

Ainsi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer des régies communales ;

Vu la délibération 2019-062 relative à la Régie des droits de place

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes « droits de place »

ARTICLE 2- Cette régie est installée 33, rue de la Marine 29730 LE GUILVINEC

ARTICLE 3- La régie fonctionne du 1er janvier .au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place liés au marché hebdomadaire et à l'emplacement des terrasses

-la vente de timbres

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques, numéraire, terminal de paiement pour cartes bancaires ;

et sont perçues contre remise à l'usager.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les vendredis et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13- à la boutique de l'OT, le mandataire peut recevoir des fonds pour le compte du régisseur. Son intervention a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

D'approuver l'actualisation de la délibération relative aux droits de place telle que présentée.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Règlement intérieur des temps péri- scolaires (restauration scolaire, pause méridienne, garderie)

Vu l'article L 2544.11 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code de l'éducation,

Considérant qu'il est nécessaire que l'accueil des élèves sur les temps péri- scolaires se dote d'un règlement afin que les enfants, usagers, soient encadrés dans de bonnes conditions sur les temps péri- scolaires ;

Considérant que le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Mme Sylvie Barbet, 2^{ème} adjointe aux affaires scolaires, informe que l'accueil des élèves scolarisés à l'école Jean Le Brun sur ces temps péri- scolaires, est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

Mme Barbet ajoute que ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du règlement présenté en annexe est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Elle précise par ailleurs qu'elle a rencontré les parents d'élèves pour échanger sur le contenu de ce document.

Mme Audrey Struillou demande des précisions sur la fréquence de lecture de ces cahiers de liaison.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de renouveler le règlement intérieur, considérant qu'il en existe déjà un.

Mme Sylvie Barbet répond que le carnet de liaison sera présenté à chaque incident. A cette occasion, les agents préviendront la mairie et l'élue en charge des affaires scolaires en avisera les parents. Il fallait reprendre le règlement intérieur pour sanctionner plus rapidement les enfants dont le comportement est inapproprié.

Le Maire précise par ailleurs que ce règlement a été repensé pour protéger également les agents.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1- D'accepter le règlement présenté en annexe
- 2- D'autoriser le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé et le faire appliquer à compter le 22 mars 2021

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

RIFSEEP : IFSE « régie »

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi N° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat - VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

- Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 03/04/2017 sur la mise en place du Rifseep ;

-Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 01/12/2020 ;

En complément de la délibération **Del2020-062** du 11 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP, Une IFSE »Régie » sera versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Elle sera versée au mois de décembre de chaque année.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- **De décider de mettre en place** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **De fixer** au 1er janvier 2021 la date d'effet de la mise à jour du RIFSEEP ;
- **D'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE « régie » ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Nouvelle convention entre CCPBS et la Commune du Guilvinec – Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2017 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignage jaune au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- préambule : actualisation du contexte
- article 1 : actualisation des élus en charge du SIADS du Pays Bigouden (vice-Président en charge de l'Aménagement/Planification)
- article 2-a) : actualisation du type d'actes pouvant être confiés au SIADS (AT, récolement), évolution des actes confiés au SIADS
- article 2-c) : précisions apportées sur le contenu de l'option récolement
- article 3 : actualisation des tâches assurées par la Mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), précisions sur la nomenclature à utiliser pour transmettre les fichiers au SIADS
- article 5 : précisions apportées sur la rédaction d'un arrêté de délégation au profit du Responsable de service pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme (en cas de changement de Maire en cours de mandat)
- article 7 : ajustement de la durée de stockage des dossiers au SIADS et à la CCHPB (jusqu'à n-2 inclus au SIADS, et n-3 à la CCHPB et tous les PA jusqu'à n-10 au SIADS)
- article 8 : précisions apportées sur la tenue des permanences du SIADS à la CCHPB (fréquence à adapter selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti ou le contexte sanitaire)
- article 13 : intégration dans le périmètre des dépenses de fonctionnement prises en charge par les Communes des dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, finances, etc...)
- article 14 : Modification du calcul du coût du service (report ci-après). Modalité particulière de la prise en charge du coût du service par la CCPBS en 2021 (30%)

Le coût du SIADS du Pays Bigouden sera mis à la charge des Communes recourant à ce service.

Le coût fixé par Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention sera déterminé comme suit :

Montant total des dépenses de l'année n (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année.

À titre d'illustration pour un budget estimé en 2021 à 400 000 €, et un nombre d'actes estimé à 1 815 (moyenne d'actes 2018-2019 en tenant compte de la majoration de certains actes), le calcul sera établi sur le modèle suivant :

400 000 € / 1 815 EPC = 220,38 € par EPC

Les dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, Finances, ...) seront intégrées par l'application d'une majoration de l'EPC de + 10% soit dans l'exemple ci-dessus un EPC d'un montant de 220,38 € / 0,9 = 244,87 € par EPC.

*Pour les Communes du Pays Bigouden Sud, la CCPBS participera pour l'année 2021 à hauteur de 30% du coût du service, soit en reprenant l'illustration ci-dessus un montant pour la Commune de $(244,87 \text{ €} * 0,7) = 171,41 \text{ €/EPC}$.*

Il est précisé que pendant l'année 2021, un groupe de travail sera constitué avec l'ensemble des Communes de la CCPBS en 2021, et aura pour objectif de déterminer les nouvelles modalités de cette convention.

- article 15 : modifications apportées à la pondération de certains actes afin de les mettre en concordance avec le temps agent dédié

Nouvelles pondérations :

- 1 permis de construire concernant une construction agricole ou une construction soumise à autorisation d'exploitation commerciale vaut 1,5 EPC
- 1 permis d'aménager portant sur un lotissement d'un nombre maximum de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC
- 1 autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC
- Un récolement en dehors de l'option récolement (selon disponibilité du SIADS) vaut 1 EPC
- Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC

Pondérations modifiées :

- 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC (au lieu de 0,2 EPC)
- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC (au lieu de 0,4 EPC)
- 1 permis de démolir vaut 0,5 EPC (au lieu de 0,8 EPC)
- 1 constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 2 EPC (au lieu d'1EPC)

Il est enfin précisé à l'article 15, qu'en ce qui concerne les communes du Pays Bigouden Sud le principe de paiement via l'attribution de compensation est maintenu.

- article 16 : selon les territoires une durée de convention différente est prévue à savoir :

- 1 an pour les Communes de la CCPBS en raison du travail réalisé conjointement entre la CCPBS et les Communes sur les modalités de participation de la CCPBS à la prise en charge du SIADS

À noter également dans cet article, la suppression de la faculté de reconduction automatique de la convention.

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2021, à la précédente convention signée le 29/12/2017.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- **De valider la convention figurant en annexe**

- **D'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée**

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Objet : Révision des attributions de compensation 2021 : facturation ADS 2020, répartition « petite enfance », GEMAPI et Tourisme

Le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes mais également en cas de révisions dérogatoires des attributions de compensation.

Il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur les propositions issues du rapport de la CLECT selon la règle de la majorité qualifiée, en cas de révision dite « libre »

Le Maire indique que lors de sa réunion en date du 02 février 2021, la CLECT a abordé les points suivants et une révision des attributions de compensation a été proposée :

- Facturation ADS 2020,
- Répartition « petite enfance »,
- GEMAPI,
- Tourisme

Il donne lecture du rapport de la CLECT et de son compte rendu et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du 02 février 2021 de la CLECT et compte rendu,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2021 adoptant le rapport de la CLECT

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 02 février 2021,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 02 février 2021, annexé à la présente délibération, les montants des charges transférées et les montants d'attribution de compensation 2021 en découlant.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Plan du corps de rue simplifié : conventions et modalités de facturation

Les communes-membres de la CCPBS sont amenées à délibérer de façon concordante sur le sujet.

En Bureau du 13 février 2020, les élus communautaires ont émis un avis positif sur le projet de partenariat entre le SDEF et la CCPBS concernant le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS). Ils ont également validé un accord de principe de la CCPBS sur la validation du budget proposé par le SDEF et ont proposé qu'une clé de répartition de refacturation intégrant la CCPBS et ses communes-membres soit définie.

Pour rappel, le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur, à savoir l'arrêté du 15 février 2012 en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A compter du 1^{er} juillet 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE (soit toutes les communes hors Tréguennec), la CCPBS et les communes seront tenues de fournir aux prestataires et exploitants de réseaux, le PCRS afin de construire une réponse à une DT-DICT (déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux). Pour rappel, les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

Le SDEF se positionne en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien (hors Brest Métropole), en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux. Il dispose d'ores et déjà d'une équipe pour le projet et du matériel nécessaire.

La participation financière de la CCPBS calculée par le SDEF se répartirait entre une subvention annuelle de fonctionnement 8 316€ et une subvention d'investissement pour la période du projet 2020-2025 de 4 749€. Ces coûts ne comprennent pas les éventuels besoins spécifiques supplémentaires de la CCPBS et l'ajustement à la marge du linéaire réel de voirie.

La refacturation aux communes concerne la subvention annuelle de fonctionnement.

Il est proposé suite à l'avis du Bureau communautaire du 03 décembre 2020 d'appliquer une clé tenant compte à 50% du linéaire de voirie et à 50% de la population :

commune	clé 50% linéaire de voirie	
	50% population	total projet 5ans
Combrit	790	3950
Île-Tudy	333	1665
Le Guilvinec	€540	€2700
	707	3535
Penmarc'h	790	3950

Plobannaec- Lesconil	707	3535
Plomeur	790	3950
Pont-l'Abbé	832	4160
Saint-Jean- Trolimon	416	2080
Treffiat	541	2705
Tréguennec	249	1245
Tréméoc	333	1665
CCPBS	1289	6445
	8316	41580

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire la législation en vigueur,

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU les conventions cadre et particulière de partenariat avec le SDEF,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- Valider la clé de répartition et de refacturation proposé dans le tableau ci-avant et notamment celle De la commune du Guilvinec,
- Prend acte de la signature par le Président de la CCPBS des conventions cadre et particulière de partenariat avec le SDEF pour le financement du plan du corps de rue simplifié.

Désignation du représentant au groupe de travail –GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

En date du 7 décembre 2018, la commune a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays bigouden telle que proposée ci-dessus, en y intégrant dans son article 6 la compétence GEMAPI. Il est demandé par la CCPBS dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux de désigner l'élu référent et le technicien qui siégeront dans le groupe de travail.

Sont candidats :

Titulaire : Daniel LE BALCH Suppléant : Jean-Luc TANNEAU

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- de désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- de désigner comme représentant GEMAPI auprès de la CCPBS
M. Daniel LE BALCH, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc TANNEAU, en qualité de suppléant
Le responsable des services techniques, en tant que référent technique

Syndicat mixte Pêche/plaisance : désignation de représentants au sein du Conseil portuaire TGV

L'article R.5314-14 du code des transports prévoit que dans les ports maritimes relevant du Département où se pratiquent simultanément au moins deux activités de pêche, de commerce et de plaisance, le Conseil portuaire doit compter parmi ses membres un représentant désigné en son sein par le Conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de siéger au sein du Conseil portuaire du port Le Guilvinec/Treffiagat.

Sont candidats :

Titulaire : Daniel LE BALCH Suppléant : Jean-Luc TANNEAU

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- de désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- de désigner M. Daniel LE BALCH, en qualité de titulaire
- de désigner M. Jean-Luc TANNEAU, en qualité de suppléant

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Convention d'adhésion – Conseil en Energie Partagé (CEP) SDEF

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie pour les communes adhérentes au SDEF.

Les missions en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexé à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère pour trois ans à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- ☒ 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- ☒ 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants

☒ 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants

☒ 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- ◆ D'Accepter l'adhésion de la commune à ce service pour une durée de 3 ans.
- ◆ D'Accepter les conditions de la convention
- ◆ D'Autoriser le maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

◆ VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Horaires d'extinction nocturne éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- Décider que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune du Guilvinec dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,
- Décider que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- Charger le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Audit énergétique des 2 logements rue de Lohan

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou

de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Aussi, le SDEF participe financièrement pour la réalisation des audits énergétiques. En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 18 décembre 2020, prévoit une prise en charge par le SDEF de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste étant à la charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
2 logements Rue de Lohan	2, Rue de Lohan	110	Article 4 : Audit énergétique Article 5 : Plus-value pour la réalisation des métrés en l'absence de plan du bâtiment	non

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2150 € HT, soit 2 580 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- * D'Approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- * D'Approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 2 580 euros TTC.
- * D'Autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- * D'Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21

Contre	0
Abstention	0

Audit énergétique de la médiathèque

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Aussi, le SDEF participe financièrement pour la réalisation des audits énergétiques. En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 18 décembre 2020, prévoit une prise en charge par le SDEF de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste étant à la charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Abri du marin / Médiathèque	40, rue Jean Baudry	550	Article 4 : Audit énergétique Article 5 : Plus-value pour la réalisation des métrés en l'absence de plan du bâtiment	non

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2550 € HT, soit 3060 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le

SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- * Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- * Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3060 euros TTC.
- * Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- * Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Audit énergétique du bâtiment du CLC

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Aussi, le SDEF participe financièrement pour la réalisation des audits énergétiques. En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 18 décembre 2020, prévoit une prise

en charge par le SDEF de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste étant à la charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
CLC	18, rue Méjou Bihan	1000	Article 4 : Audit énergétique Article 5 : Plus-value pour la réalisation des métrés en l'absence de plan du bâtiment	non

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3000 € HT, soit 3 600 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , **décide, à l'unanimité** ::

- * D'Approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- * D'Approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 600 euros TTC.
- * D'Autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- * D'Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Vote	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Audit énergétique de la garderie

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Aussi, le SDEF participe financièrement pour la réalisation des audits énergétiques. En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 18 décembre 2020, prévoit une prise en charge par le SDEF de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste étant à la charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Garderie	58, rue du Château	350	Article 4 : Audit énergétique Article 5 : Plus-value pour la réalisation des métrés en l'absence de plan du bâtiment	non

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2150 € HT, soit 2 580 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , décide, à l'unanimité :

- * D'Approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- * D'Approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 2 580 euros TTC.
- * D'Autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- * D'Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Convention relative à la suppression de boules, ballons et tubes fluorescents (TR3)

EP-2020-072-1 : PROGRAMME 2021

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Suppression des Boules, Ballons Fluorescent et de tubes Fluorescent (tr 3).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LE GUILVINEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation point lumineux impasse d'Alsace..... 950,00 € HT
- Rénovation armoire armoire C1..... 2 000,00 € HT
- Rénovation point lumineux route de Kerleguer..... 950,00 € HT
- Rénovation mât+lanterne rue ar Veilh Vor 14 800,00 € HT

- Rénovation point lumineux rue de la Palue 950,00 € HT
 - Rénovation point lumineux rue Jean Jaurès 1 900,00 € HT
 - Rénovation point lumineux rue Raymond Le Corre 950,00 € HT
 Soit un total de 22 500,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 8 050,00 €
 ⇒ Financement de la commune :
 - Rénovation point lumineux impasse d'Alsace 650,00 €
 - Rénovation armoire armoire C1 1 000,00 €
 - Rénovation point lumineux route de Kerleguer 650,00 €
 - Rénovation mât+lanterne rue ar Veilh Vor 9 550,00 €
 - Rénovation point lumineux rue de la Palue 650,00 €
 - Rénovation point lumineux rue Jean Jaurès 1 300,00 €
 - Rénovation point lumineux rue Raymond Le Corre 650,00 €
 Soit un total de 14 450,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , **décide, à l'unanimité** :

- ◆ D'Accepter le projet de réalisation des travaux : Suppression des Boules, Ballons Fluorescents et de tubes Fluorescents (tr 3).
- ◆ D'Accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 14 450,00 €,
- ◆ D'Autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Table d'information en hommage aux jeunes marins du Guilvinec et de Treffiagat partis rejoindre l'Angleterre en juin 1940 et en janvier 1941

Sur proposition de Mme Marcelle Berrou, Présidente de l'association des Français libres du Finistère et M. Roger Guillamet, Président national d'honneur des familles de compagnon de la Libération, la commune a pour projet de présenter un panneau d'information expliquant les conditions de départ vers l'Angleterre de 38 jeunes marins, originaires du Guilvinec et de Treffiagat, en juin 1940 et janvier 1941, alors que les allemands étaient présents sur les deux communes.

Ce support serait présenté au public sur le lieu de départ des bateaux, aujourd'hui situé quai d'Estienne d'Orves.

Par ailleurs, sur la période estivale 2021, si les mesures sanitaires le permettent, deux expositions seront présentées au public, l'une intitulée « Au delà des mers...pour une France Libre » et l'autre « Les Compagnons de la Libération finistériens ».

Plan de financement de l'opération : coût : 2 000 euros TTC

Association des Français Libres	:	500,00 €
ONAC (association des anciens combattants)	:	500,00 €
Autofinancement	:	1 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** le projet présenté ci-avant, pour un montant de 2 000 euros TTC ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les aides auprès des associations mentionnées ci-avant
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes s'y afférent

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Informations et questions diverses



Sylvie BARBET

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.